

22-DD-0909

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**TRAVAUX DE CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DANS LE PROLONGEMENT DE LA
RUE LINNICH - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 21-B-0562 du 17 décembre 2021, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un marché à procédure adaptée pour la création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue Linnich à Lesquin, pour un montant estimé à 643 000 € HT ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 05 septembre 2022 en vue de la passation d'un marché de travaux pour la création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la Rue Linnich sur la commune de Lesquin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que huit offres dont trois variantes ont été reçues et qu'une variante a été jugée irrégulière ;

Considérant que les sept offres restantes et analysées se sont toutefois toutes avérées supérieures de plus de 11 % au montant initialement estimé de 643 000 € HT ;

Considérant que les prix sont cohérents avec les prix du marché actuellement pratiqués au regard de la complexité technique de l'opération et que la différence s'explique, au-delà du contexte économique mondial sur le marché des matières premières, par la pertinence des propositions en termes de prise en charge des contraintes des usagers, d'organisation, et de phasage du chantier ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de travaux pour la création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la Rue Linnich sur la commune de Lesquin avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 734 490,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 734 490,00 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0915

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**RUE DENIS PAPIN - DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE
EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12.

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain de la ville de MONS-EN-BAROEUL, VILOGIA porte un projet de résidentialisation de la Résidence Denis Papin sise rue Denis Papin ;



22-DD-0915

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, VILOGIA a sollicité la cession d'une emprise publique métropolitaine, non cadastrée, représentant une surface de 611 m² sous réserve d'arpentage, située rue Denis Papin, au pied de la résidence concernée ;

Considérant que cette emprise, constituée d'un trottoir, d'espaces verts d'accompagnement et d'une partie de places de stationnement fait partie de la rue Denis Papin (anciennement dénommée rue Léonie Vanhoutte) qui a incorporé le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 06/11/1980 ;

Considérant qu'ainsi, il est nécessaire de procéder au déclassement de l'emprise avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement de cette emprise, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès des résidents ne permettent pas de procéder à sa désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de recourir à un déclassement par anticipation permettant de reporter la désaffectation de l'emprise postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la délibération autorisant la cession de l'emprise ;

Considérant qu'au regard d'une part du projet global de réaménagement des espaces publics à l'échelle du quartier qui rétablira l'ensemble des fonctionnalités précitées, et d'autre part au maintien de l'accès à la résidence après réalisation des travaux, le déclassement de l'emprise n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation de l'emprise considérée.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement par anticipation de l'emprise non cadastrée, d'environ 611 m² sous réserve d'arpentage, sise rue Denis Papin sur la commune de Mons-en-Baroeul et figurant au plan annexé, est décidé, étant précisé que la désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.


MONS EN BAROEUL
 Rue Denis Papin
Plan Topographique et Parcellaire de Déclassement

Date de l'opération : 20/04/2022
 Chargé d'étude : ALEXANDRE BERLEM
 Échelle : 1/200 ème

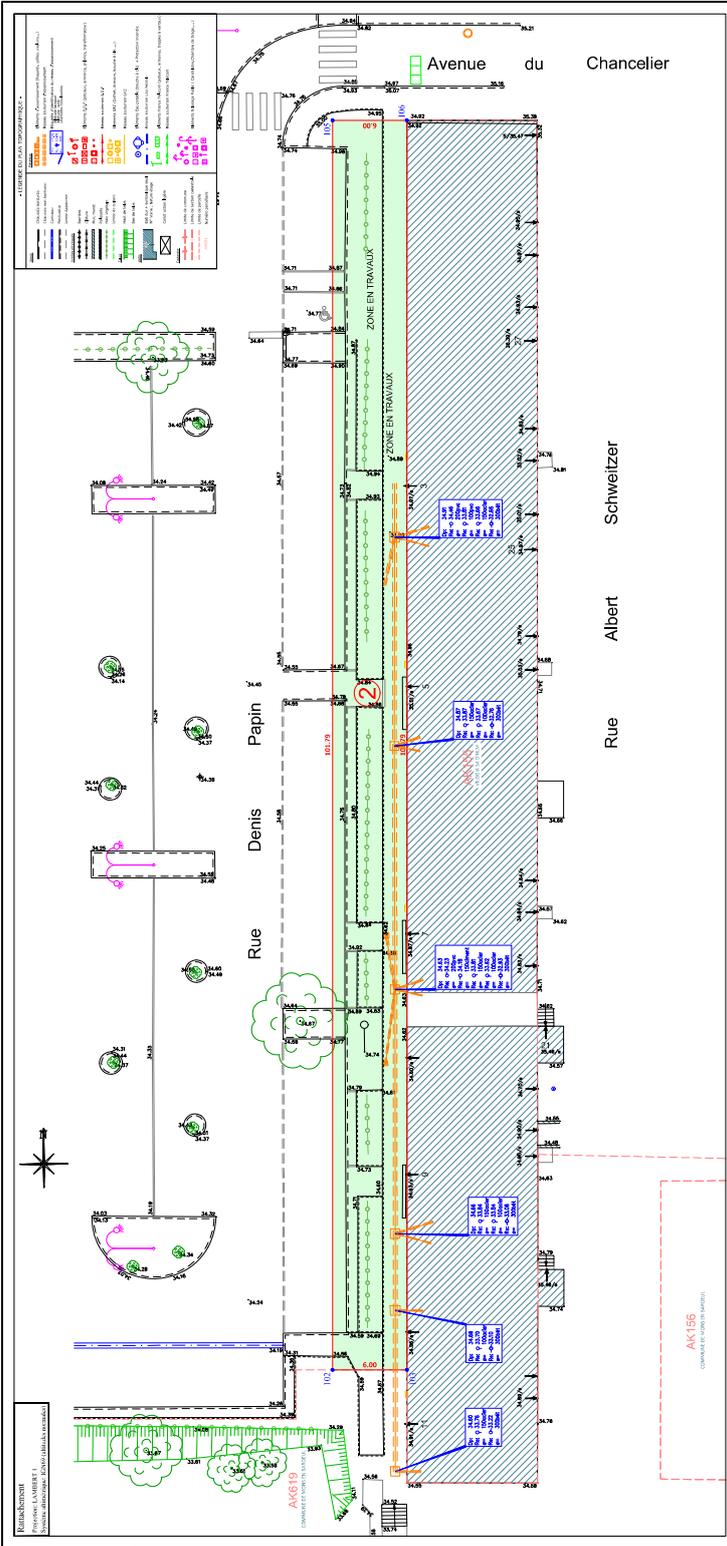
Références :
 Plan n° :
 Adresse : 42074600-Reg
 Ville : Mons en Baroeul, rue Denis Papin, 51100
 Département : 570712032-5384735



N°	CADASTRE	SURFACE	ATTRIBUTAIRE
Lot	Ancien / Nouveau	6.11 m²	VILOGIA
2	non cadastré		

N°	Date
00	26/04/2021
01	07/07/2022

Site de l'Agence : 39650 Villeneuve d'Ascq, centre de la République, tél. : 03 20 02 75 00, internet : l'Institut des Géomètres Experts sous le numéro 05004



22-DD-0917

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Hem après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DEL/2022/ST/95 du 5 octobre 2022 ;



22-DD-0917

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Hem, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DEL/2022/ST/95 du 5 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la saisine du maire de Hem respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Hem comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Hem pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Hem s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0919

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROVIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de PROVIN après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D2022_71 du 24 novembre 2022 ;



22-DD-0919

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de PROVIN, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D2022_71 du 24 novembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de PROVIN respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de PROVIN comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de PROVIN pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de PROVIN s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0921

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Sequedin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-C-125 du 29 septembre 2022 ;



22-DD-0921

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Sequedin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-C-125 du 29 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : pour les commerces de détail alimentaires, le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023, pour les autres commerces de détail, le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la

Décision directe Par délégation du Conseil

rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, le 26 novembre et les 3,10,17, 24 décembre 2023.

Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Sequedin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Sequedin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Sequedin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect des calendriers repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Sequedin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0922

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

SENTIER DU LAURIER - CESSION DE LA PARCELLE AY N°303P

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique d'acquisition en date du 8 juillet 2014, par l'exercice du droit de préemption au titre des réserves foncières pour l'habitat dont est issue la parcelle objet des présentes ;

Vu le document d'arpentage portant création d'une parcelle cadastrée section AY - 303p d'une contenance de 703 m² issue de l'ancienne parcelle cadastrée section AY - 0303.

Considérant la demande d'acquisition, de Monsieur Bertrand CAMUS, propriétaire de l'habitation sise 20 Sentier du Laurier à WASQUEHAL, en vue d'une occupation à usage de jardin de l'emprise susvisée ;



22-DD-0922

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise sus-indiquée appartient au domaine privé de la Métropole Européenne ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la ville sur la présente cession ;

Considérant l'offre de notre Établissement proposée et acceptée par Monsieur Camus, à hauteur de 50 € H.T/m² conforme à la valeur fixée par la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient de céder ladite parcelle d'une surface totale de 703 m², sise Sentier du Laurier à WASQUEHAL, au profit de Monsieur Bertrand CAMUS.

DÉCIDE

Article 1. La cession de la parcelle métropolitaine suivante, en l'état et libre d'occupation, à usage de jardin :

Commune de WASQUEHAL, Sentier du Laurier

Parcelle cadastrée section AY n° 303p d'une surface de 703 m² sous réserve du document d'arpentage

Au profit de Monsieur Bertrand Camus ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 50 € H.T/m², soit un montant total de 35 150 € H.T, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) Cette dernière devra intervenir au plus tard le 10 novembre 2023, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 35 150 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0923

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

RUE THIRION ET FERRON - TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC A DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA COMMUNE DE LOOS ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue Thirion et Ferron à HAUBOURDIN ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le transfert de domaine public à domaine public des biens immobiliers, non bâtis, situés à HAUBOURDIN, rue Thirion et Ferron, cadastrés section AE n°279p, pour une superficie de 81m², et n°323p, pour une superficie de 196m², appartenant à la Commune de LOOS, est nécessaire suite à la réalisation des travaux d'aménagement ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord de la Commune de LOOS pour le transfert des parcelles précitées ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert de propriété au profit de la Métropole Européenne de Lille.

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert de propriété au profit de notre Établissement pour les biens repris ci-dessous :

Références cadastrales : section AE numéros 279p pour 81m² et 323p pour 196m² ;

Propriétaire : Commune de LOOS ;

Immeubles non bâtis, en nature de sol de voirie ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0924

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EMISSION ET UTILISATION DE CARTES D'ACHAT - BNP PARIBAS - PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant l'accord cadre à bons de commande n° 2017-FIN003 relatif à l'émission de cartes d'achat conclu entre la Métropole européenne de Lille et la Société BNP PARIBAS, en vue de renouveler ce dispositif de paiement ;

Considérant la notification en fin d'exécution du marché par son titulaire de la position débitrice du pouvoir adjudicateur dans les comptes de BNP PARIBAS depuis 2006 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le solde débiteur de 81 628,83 euros constaté en date du 30 septembre 2022 sur le compte technique enregistrant les opérations inhérentes à l'utilisation des cartes achats alors que celui-ci ne devrait fonctionner qu'en ligne créditrice ;

Considérant que ce solde comprend toutes les opérations retracées à la suite de l'exercice de rapprochement entre les relevés d'opérations et les factures fournisseurs, étant précisé que cet exercice ne peut concerner l'encours existant des opérations antérieures à 2013, faute de possession des relevés d'opérations ;

Considérant que ce solde n'intègre pas celui du nouveau marché ayant débuté le 4 avril 2022 ;

Considérant les justificatifs en possession et les multiples échanges sur la traçabilité du compte technique, il est proposé d'adopter le protocole d'accord, dont les concessions réciproques convenues sont :

- Le règlement par la MEL de la balance âgée du compte technique jusqu'en date du 03 avril 2022 inclus soit un montant de 81 628,83 euros ;

La renonciation définitive par la société BNP PARIBAS à toute prétention relative aux transactions antérieures au 03 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature du protocole d'accord avec la société BNP PARIBAS ;

DÉCIDE

Article 1. La signature du protocole d'accord entre la Métropole européenne de Lille et la Société BNP PARIBAS au regard des éléments sus-énoncés et l'imputation sur le budget général du mandat pour un montant de 81 628,83 euros ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.